

**CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE**

**LES NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL  
RECONNUES INTERNATIONALEMENT À  
MADAGASCAR**

**RAPPORT POUR L'EXAMEN DES POLITIQUES  
COMMERCIALES DE MADAGASCAR PAR LE CONSEIL  
GÉNÉRAL DE L'OMC**

**(Genève, 2 et 4 avril 2008)**

**SYNTHÈSE**

**Madagascar a ratifié les huit Conventions internationales fondamentales du travail de l'OIT. Cependant, les droits fondamentaux syndicaux afférents à cette législation internationale à caractère obligatoire ne sont pas respectés dans la pratique, ce qui a amené les organes de surveillance de l'OIT à dénoncer dans le pays des pratiques contraires aux principes émanant des Conventions ratifiées.**

**La législation actuellement en vigueur à Madagascar entrave l'exercice du droit de liberté syndicale et de négociation collective. Ainsi, certaines catégories de travailleurs sont exclues du champ d'application du code du travail et soumises à des normes appliquées uniquement à leurs secteurs d'activité avec une protection syndicale moins élevée. Une nouvelle loi relative aux zones franches d'exportation adoptée en janvier 2008 ouvre la voie à une exploitation accrue des travailleurs dans lesdites zones. L'existence de procédures obligatoires de conciliation, de médiation et d'arbitrage relatives à l'exercice du droit de grève restreint l'exercice effectif de ce droit. L'article 33 de la nouvelle Constitution de Madagascar adoptée en avril 2007 renforce la capacité du gouvernement d'exempter des agents publics considérés comme "essentiels" des dispositions normales de la législation régissant le droit de grève.**

**Bien que la loi malgache interdit toute forme de discrimination, aucune institution n'a été mise en place. Même si le harcèlement sexuel est interdit, relativement peu de dossiers sont introduits auprès des organes juridictionnels compétents, une situation qui empêche l'application de sanctions efficaces contre cette pratique.**

**Le travail des enfants est un problème important à Madagascar. Même si la constitution malgache garantit aux enfants une éducation publique, gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, le degré d'absentéisme scolaire reste élevé.**

**Bien que la législation internationale interdit explicitement le travail forcé ou obligatoire, de telles pratiques existent bel et bien dans le pays, notamment dans les prisons. La législation nationale interdit la traite des êtres humains mais de nombreux rapports font état de ces pratiques.**

## **NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL INTERNATIONALEMENT RECONNUES À MADAGASCAR**

### **INTRODUCTION**

Le présent rapport sur le respect des normes fondamentales du travail reconnues internationalement à Madagascar s'inscrit dans le cadre d'une série de documents produits par la CSI conformément à la Déclaration ministérielle adoptée lors de la première conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Singapour, du 9 au 13 décembre 1996) et sanctionnée lors de la quatrième Conférence ministérielle (Doha, Qatar, du 9 au 14 novembre 2001) dans laquelle les ministres déclaraient : « Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail reconnues internationalement ». Ces normes furent ensuite entérinées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par les 174 pays membres de l'OIT à l'occasion de la Conférence internationale du travail en juin 1998.

Madagascar est membre de l'Organisation mondiale du commerce depuis le 17 novembre 1995. Madagascar a pris part aux Conférences ministérielles mentionnées ci-dessus et a accepté les engagements souscrits à l'occasion de ces réunions. Madagascar a également soutenu la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT en 1998.

La CSI compte quatre organisations syndicales malgaches parmi ses affiliées, à savoir la Confédération des syndicats des travailleurs de Madagascar qui compte 25.362 adhérents, la Confédération des travailleurs malgaches avec 15.000 affiliés, la Confédération chrétienne des syndicats malgaches qui représente 20.000 travailleurs, et l'Union des syndicats autonomes de Madagascar avec 3.900 adhérents.

Les principales importations de Madagascar sont les biens d'équipements, le pétrole, les biens de consommation et les produits alimentaires, ses principaux partenaires à l'importation étant la France, la Chine, l'Iran et l'île Maurice. Les principaux produits exportés sont le café, la vanille, les fruits de mer, les produits à base de coton, et les produits à base de pétrole, ses principaux partenaires à l'exportation étant la France, les États-Unis, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni.

Le produit national brut malgache en 2006 était estimé à \$ 5,5 milliards, dont 27,5% pour l'agriculture, 15,3% pour l'industrie et 57,2% pour les services. Les importations de Madagascar ayant atteint en 2007 2,005 milliards de dollars et ses exportations 1,027 milliards de dollars, la balance commerciale du pays est déficitaire.

## **I. Liberté syndicale et droit de négociation collective**

Madagascar a ratifié la Convention N° 87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical le 1er novembre 1960 et la Convention N° 98 (1949) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective le 3 juin 1998.

La constitution garantit aux travailleurs le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer tant dans le secteur public que dans le secteur privé sans autorisation préalable. La loi interdit la discrimination antisyndicale.

Cependant, en vertu du Code du travail en vigueur, la constitution, l'organisation et la gestion des syndicats sont déterminées par décret. Si le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer s'étend également aux travailleurs des services dits essentiels, ces travailleurs éprouvent d'immenses difficultés à exercer leurs droits syndicaux fondamentaux parce qu'ils font l'objet d'intimidations, de menaces et de discriminations, autant de pratiques qui les dissuadent de se syndiquer effectivement.

Les marins ne sont pas couverts par le Code du travail. Aux termes du Code maritime, ils ont le droit de conclure des conventions collectives mais cette législation spéciale appliquée spécifiquement aux marins ne contient pas de dispositions claires et précises garantissant aux marins le droit de se syndiquer et d'exercer des activités syndicales. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (CEACR) a rappelé que le Code maritime, sous sa forme actuelle, ne contient pas de dispositions suffisamment claires et précises de nature à garantir le droit des travailleurs de constituer un syndicats et d'y adhérer ou afférentes à leurs droits. La Commission a dès lors demandé au gouvernement malgache de prendre les mesures nécessaires afin que leurs droits soient reconnus par la législation.

Le Code du travail instaure le droit à la négociation collective. Le droit de grève est reconnu, mais les travailleurs doivent d'abord épuiser les procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage décidées par les pouvoirs publics. Les fonctionnaires et les marins possèdent leurs propres codes du travail et d'autres travailleurs employés dans des secteurs dits "essentiels" ont subi une restriction de leur droit de grève.

Le gouvernement a le pouvoir, dans le cadre de la définition étendue des services essentiels, d'exiger des agents publics qu'ils travaillent afin de mettre fin à une grève ou de la prévenir. En dépit de l'opposition des syndicats, l'article 33 de la nouvelle Constitution de Madagascar, adoptée en avril 2007, renforce la capacité du gouvernement d'exempter ces agents publics des dispositions normales de la loi régissant le droit de grève.

Une nouvelle loi relative aux zones franches d'exportation (ZFE) adoptée en janvier 2008 inclut des éléments qui octroient moins de droits aux travailleurs de ces zones franches d'exportation qu'aux autres travailleurs soumis aux dispositions normales du Code du travail, notamment concernant le nombre maximal d'heures de travail, une situation qui ouvre la voie à l'exploitation des travailleurs des ZFE,

obligés d'accepter des heures de travail plus longues sous peine de licenciement. Les procédures d'approbation et d'adoption de cette loi ont violé l'article 184 du Code du travail sur les consultations tripartites ainsi que la Convention 144 de l'OIT ratifiée par Madagascar.

Même avant cela, les travailleurs des ZFE ont éprouvé d'énormes difficultés à former des syndicats ou à mener des négociations collectives. Dans les usines où un syndicat est parvenu à se faire reconnaître, les réunions syndicales sont très difficiles à tenir, quand elles ne sont pas catégoriquement interdites, et les syndicats se plaignent du manque de bonne foi des employeurs qui empêchent la construction d'un véritable dialogue entre les deux parties. L'entreprise Cote-Sud par exemple, fournisseur du groupe du secteur de l'habillement Jones Apparel Group, dont le siège est établi aux États-Unis, a violé à deux reprises la décision du ministère du Travail de réintroduire un représentant syndical, licencié en 2004 pour avoir soulevé la question des abus des droits des travailleurs dans l'usine. Jusqu'à présent, seule une entreprise sur les 62 présentes dans les ZFE a signé une convention collective. Entre-temps, des abus persistent comme des heures supplémentaires obligatoires, le travail de nuit des femmes et le harcèlement sexuel. Actuellement, le groupement patronal de la ZFE dénommé "Groupe d'entreprises et de partenaires de la zone libre-échange" et 5 organisations syndicales les plus représentatives du secteur ainsi que des membres de la plateforme syndicale appelée "Conférence des travailleurs malgaches" tentent de rédiger une convention collective qui vaudrait dans les zones. Ce processus bénéficie du soutien de l'OIT, dans le cadre d'un projet baptisé "Amélioration de la productivité des entreprises franches" – APRODEF.

Les syndicats du pays indiquent également que le ministère du Service public, du Travail et des Lois sociales s'immisce dans les élections des représentants des travailleurs qui doivent siéger dans différents organes tripartites ; qu'il organise des missions faisant intervenir des délégués des travailleurs sans en avoir informé leur confédération, dans le but de désigner des délégués au sein d'organes tripartites régionaux ; et qu'il demande des candidatures autres que celles déjà présentées par les confédérations pour couvrir les postes de ces organes.

La CEACR a indiqué que l'article 137 du Code du travail prévoit que la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs participant au dialogue social au niveau national "est établie grâce aux éléments fournis par les organisations concernées et l'administration du travail." La Commission rappelle que pour éviter toute ingérence des autorités publiques dans la décision relative à la représentativité des organisations professionnelles, cette décision doit être prise par un organe indépendant bénéficiant de la confiance des parties et selon une procédure présentant toutes les garanties d'impartialité

La Commission a rappelé que le recours à l'arbitrage pour faire cesser un conflit collectif ne peut se justifier qu'à la demande des deux parties et/ou en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme, soit les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la santé ou la sécurité personnelle de tout ou partie de la population. La Commission considère que, mis à part les cas où elle découle d'un accord des deux parties, cette procédure d'arbitrage qui débouche sur une décision finale mettant un terme à une grève constituée, dans des secteurs autres que les services essentiels, une ingérence des autorités publiques dans les activités des

organisations syndicales, contraires à la convention. En conséquence, la CEACR a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour amender le Code du travail afin de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme sans ingérence des pouvoirs publics, et notamment l'exercice du droit de grève dans des secteurs autres que les services essentiels.

Notant que le nouveau Code du Travail protège surtout la négociation collective dans les entreprises de plus de 50 travailleurs, la CEACR a prié le gouvernement de promouvoir la négociation collective dans les petites et moyennes entreprises. La Commission rappelle qu'aux termes de la Convention, tant les marins que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État doivent pouvoir jouir du droit de négociation collective de la même manière que les autres catégories de travailleurs. Elle demande une fois de plus au gouvernement de Madagascar de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées des dispositions spécifiques garantissant les droits de négociation collective des marins régis par le Code maritime et des fonctionnaires non commis à l'administration de l'état.

**Conclusions :** *Bien que Madagascar a ratifié les deux Conventions de l'OIT protégeant la liberté syndicale et le droit de négociation collective, les droits syndicaux fondamentaux afférents à ces Conventions ne sont pas appliqués dans la pratique. Le code du travail actuellement en vigueur dans le pays restreint l'exercice desdits droits pour certaines catégories de travailleurs, une situation qui a suscité les critiques des organes de surveillance de l'OIT. Le droit de grève est garanti par la loi mais n'est pas respecté dans la pratique. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (CEACR) a rappelé au gouvernement malgache que le recours à l'arbitrage, à la conciliation ou à la médiation pour faire cesser un conflit collectif ne peut se justifier qu'à la demande des deux parties ou dans les services essentiels au sens strict du terme et qu'il convient de modifier la législation malgache en cette matière.*

## **II. Discrimination et égalité de rémunération**

Madagascar a ratifié la Convention N° 111 (1958) sur la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession le 11 août 1961 et la Convention N° 100 (1951) sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale le 10 août 1962.

Tant la constitution malgache que la loi interdisent toute forme de discrimination. Aucune institution n'a cependant été mandatée pour contrôler le respect de ces dispositions.

Bien que les femmes constituent une partie de plus en plus importante de la population active, à Madagascar comme ailleurs dans le monde, une grande partie du travail des femmes n'est pas reconnue. Certains obstacles à leur entrée dans la population active subsistent et le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes. Le Rapport "genre, développement humain" à Madagascar (PNUD – 2003) a montré que les femmes rencontraient des problèmes d'accès à tous les domaines de la vie sociale et politique.

Le harcèlement sexuel est contraire à la loi mais la pratique est répandue dans tous les lieux de travail, en particulier dans les zones franches d'exportation. La législation en vigueur à Madagascar manque de textes et de mécanismes permettant sa mise en application. Le gouvernement fait appliquer la loi contre le harcèlement sexuel lorsqu'une plainte est déposée auprès des tribunaux compétents. Cependant, très peu de cas sont dénoncés.

La loi relative aux zones franches d'exportation adoptée en janvier 2008 contient des éléments discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et par rapport aux travailleurs nationaux, notamment en matière de salaire et de couverture sociale.

La loi malgache interdit toute forme de discrimination contre des personnes souffrant de problèmes physiques et mentaux.

**Conclusions :** *Madagascar a ratifié les deux Conventions de l'OIT interdisant la discrimination dans le lieu du travail et protégeant l'égalité de rémunération. La loi malgache interdit toute forme de discrimination mais aucune institution n'a été créée pour contrôler cette législation. La loi interdit également le harcèlement sexuel mais cette pratique est répandue dans tous les lieux de travail, notamment dans les zones franches d'exportation. Le niveau de dénonciation auprès des tribunaux compétents reste assez faible, ce qui empêche des sanctions efficaces contre ces pratiques. Une nouvelle loi sur les zones franches d'exportation a été adoptée en janvier 2008 dont certains éléments sont discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants par rapport aux travailleurs nationaux.*

### III. Travail des enfants

Madagascar a ratifié la Convention N° 182 (1999) sur les pires formes du travail des enfants le 4 août 2001 et la Convention N° 138 (1973) sur l'âge minimum en matière d'emploi le 31 mai 2000. Le travail des enfants demeure néanmoins un problème majeur à Madagascar.

L'âge minimum pour travailler est de 15 ans. La loi interdit aux personnes de moins de 18 ans de travailler la nuit et dans des endroits où il peut exister un danger contre leur santé, leur moralité ou leur sécurité. La loi permet également aux enfants de travailler 8 heures par jour et 40 heures par semaine sans heures supplémentaires. La Constitution garantit à tous les enfants le droit à une éducation publique gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. Selon des chiffres de la Banque mondiale, 64% des enfants en âge de fréquenter l'enseignement primaire étaient effectivement inscrits à l'école. Les enfants des villes ont un niveau de formation académique supérieur à celui des enfants vivant dans les zones rurales.

Pourtant, de nombreux enfants travaillent dans les industries agricoles et dans les mines. Bon nombre d'entre eux travaillent également dans le service domestique. Selon le ministère du Travail, environ 13 pour cent des enfants des villes et 36 pour cent des enfants des zones rurales âgés de 10 à 14 ans sont employés à plein temps, principalement dans des exploitations agricoles familiales. En outre, 8 pour cent des enfants des villes et 22 pour cent des enfants des zones rurales âgés de 6 à 9 ans sont

également employés. De nombreux enfants des zones rurales quittent l'école pour aider leurs familles dans des exploitations agricoles, tandis que les enfants des villes travaillent souvent comme domestiques ou vendeurs. Le ministère du Travail estime que plus de 19.000 enfants travaillent dans les mines d'Ilanka dans le sud du pays. En 2003, ILO-IPEC a dénoncé que le fait que des enfants de seulement 8 ans travaillent dans les mines en raison de la facilité avec laquelle leur taille leur permet de manœuvrer. La prostitution des enfants est l'une des autres formes principales du travail des enfants.

Le ministère du Travail dispose de seulement 77 inspecteurs, ce qui l'empêche d'être en mesure de faire appliquer efficacement les dispositions légales interdisant le travail des enfants. Les travailleurs ayant des activités informelles, ce qui est le cas de la majorité de la population, ne bénéficient pas de la protection de la loi. En 2006, le gouvernement malgache, avec le soutien de l'OIT, a lancé une campagne baptisée "carte rouge" visant à diffuser très largement des cartes expliquant les effets négatifs du travail des enfants auprès des employés du secteur éducatif, des étudiants et du grand public. Le ministère du Travail poursuit la mise en œuvre de son plan national de lutte contre les pires formes du travail des enfants. Un comité national composé de représentants du gouvernement, de la société civile et des groupes religieux s'est réuni en 2006 pour sensibiliser le public à cette problématique et coordonner la campagne nationale.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (CEACR) a demandé au gouvernement de l'informer de l'impact du plan d'actions national et des plans d'actions sectoriels visant à l'abolition effective du travail des enfants. La CEACR a également prié le gouvernement de lui communiquer des informations concernant les travaux d'élaboration des textes visant à l'application du Code du travail et les mesures qui doivent être prises avec le ministère de l'Éducation nationale concernant la spécification de l'âge de l'obligation scolaire.

La CEACR a rappelé au gouvernement qu'aux termes de la Convention, l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux, c'est-à-dire à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, ne doit pas être inférieur à 18 ans. La Commission a également rappelé au gouvernement qu'en vertu de la Convention, la législation ou les réglementations nationales peuvent, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents entre 16 et 18 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement protégées et qu'il aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. La Commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention sur cette question.

La Commission a également rappelé au gouvernement de Madagascar qu'en vertu de la Convention, la législation et les réglementations nationales peuvent autoriser l'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans pour des travaux légers, à condition que les travaux ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et qu'ils ne soient pas de nature à porter préjudice à leur

assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente, ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

**Conclusions :** *Madagascar a ratifié les deux Conventions de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants et sur l'âge minimum. Cependant, le travail des enfants reste un problème très grave sur le territoire malgache et des mesures doivent être prises sans délai. À titre d'exemple, le Ministère de travail ne dispose que de 77 inspecteurs pour mettre en application les dispositions contre le travail des enfants. La Constitution de Madagascar garantit à tous les enfants le droit à une éducation gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. Le degré d'absentéisme scolaire reste cependant élevé. Les organes de surveillance de l'OIT ont rappelé à de multiples reprises au gouvernement de Madagascar les limites dans lesquelles les activités professionnelles des mineurs peuvent être autorisées et lui ont demandé de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les conventions ratifiées par le pays.*

#### **IV. Travail forcé**

Madagascar a ratifié la Convention N° 105 de l'OIT (1957) sur l'abolition du travail forcé le 6 juin 2007 et la Convention N° 29 de l'OIT (1930) sur le travail forcé ou obligatoire le 1 novembre 1960.

Le Code du travail interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Cependant, le gouvernement malgache n'a pas toujours respecté cette interdiction, notamment, en ce qui concerne le travail dans les prisons.

La loi malgache interdit explicitement la traite des êtres humains depuis décembre 2007. De nombreux rapports dénoncent pourtant cette pratique. La majorité des victimes sont des enfants enlevés dans les zones rurales afin d'être mis au travail comme prostitués ou personnel domestique dans les villes. La traite internationale est rare mais existe, certaines femmes sont emmenées depuis Madagascar jusqu'à l'île Maurice et l'île de la Réunion pour y travailler dans la prostitution. La traite internationale est réacheminées vers d'autres parties du monde à l'aide de méthode comme de fausses offres d'emploi bien rémunérées. Bon nombre de victimes sont soumises à des abus physiques et mentaux.

Les trafiquants utilisent souvent la même stratégie pour recruter de jeunes femmes et de jeunes hommes en leur promettant du travail dans les villes. Des trafiquants de la région d'Illaka, dans le sud, obligent des enfants de la ville de Tulear à se déplacer vers les régions minières pour y travailler. Le ministère de la Justice assume la responsabilité ultime de la mise en application des dispositions légales contre la traite des êtres humains. Cependant, aucun rapport récent ne fait état de la détention de trafiquants.

**Conclusions :** *Madagascar a ratifié les deux Conventions internationales fondamentales de l'OIT sur le travail forcé et obligatoire. Bien que la législation*



*nationale interdit explicitement le travail forcé ou obligatoire, de telles pratiques existent dans le pays, notamment, dans les prisons. La législation nationale interdit la traite des êtres humains. Néanmoins, de nombreux rapports dénoncent cette pratique. Le ministère de la Justice assume la responsabilité ultime de la mise en application des dispositions contre la traite des êtres humains. Les trafiquants n'en jouissent pas moins d'un degré élevé d'impunité .*

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le gouvernement malgache doit amender la législation en vigueur et élargir les droits afférents aux conventions 87 et 98 de l'OIT à toutes les catégories de travailleurs du pays, y compris les travailleurs du secteur public et les travailleurs des petites et moyennes entreprises.
2. En vertu des exigences relatives à l'adhésion à l'OIT, la République de Madagascar doit soumettre des rapports réguliers aux organes compétents de l'OIT et doit assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations des organes de surveillance de l'OIT.
3. L'existence de procédures obligatoires de conciliation, de médiation et d'arbitrage régissant le droit de grève restreint l'exercice effectif de ce droit et il convient de modifier la législation à cet égard. Les agents publics doivent jouir du même droit de grève que tous les autres travailleurs, dans le respect des stipulations des Conventions de l'OIT en cette matière.
4. Des institutions chargées de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de lutte contre la discrimination doivent être mises en place.
5. Afin de garantir des sanctions efficaces dans la lutte contre le harcèlement sexuel, des campagnes d'information et de sensibilisation doivent être mises en œuvre, notamment dans les lieux de travail des zones franches d'exportation et dans les organes juridictionnels compétents responsables de la lutte contre cette pratique criminelle.
6. Madagascar doit augmenter les moyens personnels et techniques consacrés à la lutte contre le travail des enfants afin d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions légales.
7. Le gouvernement de Madagascar doit éliminer la pratique du travail forcé et obligatoire dans les prisons du pays. Le gouvernement malgache doit renforcer ses actions contre la traite nationale et internationale des êtres humains, notamment par le biais d'une coopération transfrontalière renforcée avec les pays voisins.
8. Conformément aux engagements pris par Madagascar lors des Conférences ministérielles de l'OMC à Singapour et à Doha, et en vertu de ses obligations en tant que membre de l'OIT, le gouvernement de Madagascar doit présenter des rapports périodiques à l'OMC et à l'OIT concernant les changements apportés à sa législation et concernant les programmes visant à mettre en œuvre toutes les normes fondamentales du travail.
9. L'OMC doit rappeler aux autorités malgaches les engagements pris lors des Conférences ministérielles de Singapour et de Doha d'observer les normes fondamentales du travail. L'OMC doit demander à l'OIT d'intensifier son travail avec le gouvernement de Madagascar dans ce domaine et de présenter

un rapport au Conseil général de l'OMC à l'occasion du prochain examen de la politique commerciale.

\*\*\*\*\*

## **Bibliographie**

CSI, La violation des droits syndicaux, édition 2007 et antérieures

Bases de données juridiques de l'OIT : ILOLEX, NATLEX

OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations

PNUD, Rapport national sur le développement humain 2003.

Département d'État des Etats-Unis, Rapports sur les pratiques en matière de droits de l'homme, 2006

Données économiques de la Banque mondiale

Gouvernement du Madagascar, ministère du commerce et l'industrie.

Centres nationaux syndicaux malgaches affiliés à la CSI

\*\*\*\*\*